



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada



Région du Québec
Océans et
Environnement

Quebec Region
Oceans and
Environment

Classif. sécurité / Security

180

DB1

Dragage d'entretien du chenal entre
Hudson et Oka

Lac des Deux-Montagnes 6211-02-104

Le 12 septembre 2002

Votre réf./Your ref.
6.2.0/50-5473-9801

Notre réf./Our ref.
9520-002-35-098

Monsieur Ali Alibay
Service des projets
Ministère des Transports du Québec
245, boulevard St-Jean-Baptiste
Châteauguay (Québec) J6K 3C3

**Objet: Déclenchement de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
Dragage d'entretien de la traverse Hudson-Oka, lac des Deux Montagnes**

Monsieur,

La présente fait suite à l'analyse de l'étude d'impact envoyée le 3 septembre 2002 et a pour but de vous aviser que le projet cité en rubrique est assujéti à une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

Dans le cadre de la *Loi sur les pêches* (LP), le principal mandat du ministère des Pêches et des Océans (MPO) en regard de la protection de l'habitat du poisson est d'assurer que tout projet entrepris en milieu aquatique n'occasionnera aucune perte nette de la capacité de production de l'habitat du poisson et qu'il ne contrevient pas au paragraphe 35(1) de ladite loi qui se lit comme suit :

“ Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. ”

Selon l'article 34 de ladite loi, un habitat du poisson correspond aux frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons.

À la lumière de l'information reçue, le MPO conclut que les travaux de dragage proposés occasionneront une perte temporaire d'habitat du poisson au site de dépôt qui nécessitera une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la LP. En effet, même si cet endroit est reconnu pour le dépôt des sédiments de dragage, sa dernière utilisation remonte à 1984 et

nous considérons que la communauté benthique s'y est rétablie depuis. Donc l'utilisation de ce site pourrait réduire temporairement la capacité de production de l'habitat du poisson.

Ainsi, conformément à la Politique de gestion de l'habitat du poisson du MPO, nous vous invitons, en premier lieu, à examiner les solutions de rechange au projet proposé afin d'éviter tout effet négatif sur l'habitat du poisson. Par exemple, le dépôt terrestre est une option souhaitable qui mérite d'être examinée.

Lorsque les pertes d'habitat sont inévitables et acceptables, nous pouvons émettre une autorisation de modifier l'habitat en vertu du paragraphe 35(2) de la LP, à la condition que soit mis en œuvre un programme de compensation visant à remplacer la capacité de production de l'habitat perdue. Il est à noter que tout projet causant une détérioration, une destruction ou une perturbation de l'habitat du poisson non autorisée en vertu du paragraphe 35(2) de la LP, constitue une infraction au paragraphe 35(1) de cette loi.

L'émission d'une telle autorisation constitue un déclencheur de la LCÉE, en vertu du Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées. Le projet cité en rubrique est donc assujéti à la procédure fédérale d'évaluation environnementale prévue à la LCÉE et requiert une évaluation environnementale de type examen environnemental préalable.

À titre d'autorité responsable au sens de la LCÉE, le MPO doit consulter toutes les autorités fédérales qui pourraient intervenir dans le projet ou seraient susceptibles d'exercer des attributions prévues ou non à la LCÉE. À cette fin, nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir trois copies de l'étude d'impact. Le MPO devient également le lien entre le promoteur et l'ensemble des autorités fédérales (coordination, regroupement de l'information).

Nous allons entreprendre la consultation des différentes autorités fédérales susceptibles d'exercer une attribution et, une fois cette consultation terminée, les responsables fédéraux concernés verront à déterminer la portée de l'évaluation environnementale exigée dans le cadre de la LCÉE. Nous verrons à vous en faire part dès que possible.

De plus, nous tenons à vous informer que le préambule de la LCÉE prévoit que le gouvernement canadien s'engage à favoriser la participation de la population à l'évaluation environnementale (ÉE) des projets ainsi qu'à fournir l'accès à l'information sur laquelle se fonde cette évaluation. C'est en vertu de cet engagement que l'article 55 de la LCÉE exige la tenue d'un registre public par l'autorité responsable, relatif à chacun des projets pour lequel une ÉE est effectuée. Tout document émanant de votre organisation et pertinent à l'ÉE, sera consigné au registre public et ce dans l'intérêt public.

En vertu de la LCÉE, une copie des documents versés au registre public doit être fournie à toute personne du public qui en ferait la demande écrite.

Toutefois, il se peut que certains documents contiennent des renseignements susceptibles d'être EXCLUS du registre. Dans un tel cas, vous devrez nous fournir des arguments démontrant un risque vraisemblable de préjudice probable en vous appuyant sur des faits et non pas vous en tenir uniquement à citer les différents préjudices prévus au paragraphe 55

(7) de la LCÉE. Toute information à ce sujet peut être communiquée, par écrit, à notre officier du registre public, madame Brigitte Ménager (tél. : 418-775-0584; téléc. : 418-775-0658; courriel : menagerb@dfo-mpo.gc.ca).

Si vous avez des questions ou avez besoin d'information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec nous en vous adressant à Stéphanie Rioux au (418) 775-0663 (courriel : RiouxS@dfo-mpo.gc.ca).

Veillez agréer, Monsieur Alibay, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Stéphanie Rioux

Stéphanie Rioux, M.Sc.
Biologiste-Analyste, Protection de l'habitat et de l'environnement
Division de la gestion de l'habitat du poisson

c.c. Monsieur Jean Sylvain, Ministère de l'Environnement du Québec

